

Gouvernement du Québec

Décret 828-98, 17 juin 1998

CONCERNANT l'autorisation accordée au ministre d'État des Ressources naturelles, ministre des Ressources naturelles et ministre délégué aux Affaires autochtones de financer le service de la dette de l'emprunt de 10,5 M\$ contracté par des communautés et organisations cries afin de réaliser les projets prévus pour l'exercice financier 1997-1998 dans l'entente de mise en oeuvre du protocole du 23 mai 1995 entre le Québec et les Cris

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Grand Conseil des Cris ont conclu, le 23 mai 1995, un protocole identifiant cinq sujets de négociation, dont le premier visait l'amélioration des systèmes d'aqueduc et de traitement des eaux usées dans les communautés cries;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a, en sus de l'application de ses programmes réguliers, octroyé une somme de 15 M\$ pour l'amélioration de certaines infrastructures communautaires cries au cours de l'exercice financier 1997-1998;

ATTENDU QUE, à la suite de la rencontre du premier ministre et du ministre responsable des Affaires autochtones avec les chefs crie en juin 1997, le gouvernement du Québec a résolu de donner suite en 1997-1998 aux projets prioritaires de développement communautaire et économique que les communautés et organisations cries ont présentés;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a confié au Secrétariat aux affaires autochtones le soin de finaliser, en collaboration avec les ministères concernés et les Cris, la programmation de 1997-1998 et les programmations annuelles subséquentes des projets à mettre en oeuvre, et d'autoriser le ministre responsable des Affaires autochtones à approuver ces programmations en consultation avec les ministères sectoriels concernés;

ATTENDU QUE la programmation de projets pour l'exercice financier 1997-1998 a effectivement été finalisée;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a dégagé, au cours de l'exercice financier 1997-1998, une enveloppe d'engagement ne dépassant pas 15 M\$ afin de réaliser les projets prévus à la programmation convenue;

ATTENDU QUE, conformément à la demande exprimée par les Cris à cet effet, il serait souhaitable que la responsabilité de gestion de ces fonds soit confiée à une seule entité gouvernementale, en l'occurrence le Secrétariat aux affaires autochtones, de façon à faciliter les

rapports entre les Cris et l'administration publique eu égard à la réalisation de ces projets;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a confié au Secrétariat aux affaires autochtones la responsabilité de négocier avec les Cris un projet d'entente visant à préciser le contenu et à encadrer la mise en oeuvre du protocole du 23 mai 1995;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Grand Conseil des Cris ont signé l'entente de mise en oeuvre du protocole du 23 mai 1995 entre le Québec et les Cris le 27 mars 1998;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a déjà versé en 1997-1998 4,5 M\$ de l'enveloppe d'engagement de 15 M\$ prévue à l'entente et qu'il reste 10,5 M\$ à financer;

ATTENDU QUE la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (chapitre M-25.2) autorise le ministre, pour l'exercice de ses fonctions, à accorder des subventions et, avec l'autorisation du gouvernement, à accorder toute autre forme d'aide financière;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles, ministre des Ressources naturelles et ministre délégué aux Affaires autochtones:

QUE le ministre des Ressources naturelles soit autorisé à financer le service de la dette, soit le remboursement du capital, des paiements d'intérêts et les frais inhérents à l'emprunt, le cas échéant, de l'emprunt de 10,5 M\$ contracté par les communautés et organisations cries afin de réaliser les projets prévus pour l'exercice financier 1997-1998 à la programmation convenue à l'entente de mise en oeuvre du protocole du 23 mai 1995.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30298

Gouvernement du Québec

Décret 829-98, 17 juin 1998

CONCERNANT l'autorisation à SOQUEM de vendre à Mines d'Or Virginia inc. une partie de son intérêt dans le permis d'exploration minière #1290 situé sur les feuillets SNRC 34 O/05 et 34 O/12 et de conclure un contrat de participation engageant SOQUEM pour plus de cinq ans

ATTENDU QUE SOQUEM détient un intérêt de cent pour cent (100 %) dans le permis d'exploration minière #1290 (la Propriété) situé sur les feuillets SNRC 34 O/05 et 34 O/12, dans la province de Québec;

ATTENDU QUE Mines d'Or Virginia inc. (Virginia) a offert d'acquérir un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %) dans la Propriété, en considération du paiement d'une somme de 2 700 \$ représentant la moitié des droits exigés par le ministère des Ressources naturelles pour l'émission de ce permis d'exploration minière et de l'engagement de Virginia de financer la moitié des dépenses prévues au budget du programme de travaux d'exploration de l'exercice 1998-1999;

ATTENDU QU'il est opportun que SOQUEM vende à Virginia un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %) dans la Propriété;

ATTENDU QU'il est opportun qu'au moment de la vente, Virginia et SOQUEM forment une entreprise en participation, chacune détenant un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %) et effectuent sur cette base les travaux d'exploration, de mise en valeur et, s'il y a lieu, de mise en production sur la Propriété, conformément à un contrat de participation (le Contrat) d'une durée de plus de cinq ans;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de SOQUEM a approuvé, lors de sa réunion tenue le 2 mars 1998, sous réserve de l'autorisation préalable du gouvernement, la vente de l'intérêt plus haut mentionné et la conclusion du Contrat, aux conditions ci-haut mentionnées;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 21 de la Loi sur la Société québécoise d'exploration minière (L.R.Q., c. S-19), la Société ne peut sans l'autorisation préalable du gouvernement conclure un contrat de participation relativement à la réalisation des objets visés dans l'article 3, si ce contrat l'engage pour plus de cinq ans;

ATTENDU QUE le Contrat est relatif à la réalisation des objets visés à l'article 3 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 21 de cette loi, la Société ne peut sans l'autorisation préalable du gouvernement vendre des gîtes minéraux, des propriétés minières ou des intérêts dans ces biens autrement que par vente à l'enchère ou par soumissions publiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Mines et aux Terres et du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles:

Que SOQUEM soit autorisée à:

a) vendre à Mines d'Or Virginia inc. (Virginia) un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %) dans le permis d'exploration minière #1290 situé sur les feuillets SNRC 34 O/05 et 34 O/12, dans la province de Québec, en considération du paiement d'une somme de 2 700 \$ représentant la moitié des droits exigés par le ministère des Ressources naturelles pour l'émission de ce permis d'exploration minière et de l'engagement de Virginia de financer la moitié des dépenses prévues au budget du programme de travaux d'exploration de l'exercice 1998-1999;

b) conclure avec Virginia au moment de la vente un contrat de participation l'engageant pour plus de cinq ans relativement à des travaux d'exploration, de mise en valeur et, s'il y a lieu, de mise en production sur le permis d'exploration minière #1290 situé sur les feuillets SNRC 34 O/05 et 34 O/12;

QUE le contrat de participation prévoit que Virginia et SOQUEM forment une entreprise en participation, chacune détenant un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %), et effectuent sur cette base les travaux d'exploration, de mise en valeur et, s'il y a lieu, de mise en production sur le permis d'exploration minière #1290 situé sur les feuillets SNRC 34 O/05 et 34 O/12.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*

MICHEL NOËL DE TILLY

30316

Gouvernement du Québec

Décret 830-98, 17 juin 1998

CONCERNANT l'autorisation à SOQUEM de vendre à Mines d'Or Virginia inc. une partie de son intérêt dans le permis d'exploration minière #1287 situé sur le feuillet SNRC 34 J/07 et de conclure un contrat de participation engageant SOQUEM pour plus de cinq ans

ATTENDU QUE SOQUEM détient un intérêt de cent pour cent (100 %) dans le permis d'exploration minière #1287 (la Propriété) situé sur le feuillet SNRC 34 J/07, dans la province de Québec;

ATTENDU QUE Mines d'Or Virginia inc. (Virginia) a offert d'acquérir un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %) dans la Propriété, en considération du paiement d'une somme de 4 125 \$ représentant la moitié des droits exigés par le ministère des Ressources naturelles